Copie de résolution adoptée par le Conseil de la MRC de Bellechasse à une séance régulière tenue le 25 novembre 2026.

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 333-26 - PROJET DE RÈGLEMENT

C.M. 26-11-426

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est en processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'en 2007, la MRC adoptait le règlement de contrôle intérimaire numéro 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le développement de la filière éolienne connaît actuellement une croissance importante au Québec en raison des besoins énergétiques anticipés et des orientations gouvernementales favorisant le développement des énergies renouvelables;

ATTENDU que les appels d'offres anticipés d'Hydro-Québec pour l'approvisionnement en énergie éolienne sont susceptibles d'entraîner le dépôt de projets sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que la MRC reconnaît l'importance de la transition énergétique et la contribution potentielle de la filière éolienne à l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques du Québec;

ATTENDU que l'implantation d'éoliennes constitue une intervention majeure sur le territoire dont les effets dépassent leur seule emprise au sol et peuvent avoir des répercussions sur les milieux de vie, les paysages, les activités agricoles et forestières, ainsi que sur les propriétés avoisinantes;

ATTENDU que la MRC a reçu diverses préoccupations de la part des municipalités locales, des citoyens, des propriétaires fonciers et des organismes du milieu concernant notamment la sécurité publique, les nuisances, les projections de glace, le bruit, les paysages et l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU que les caractéristiques techniques des éoliennes ont considérablement évolué au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne leur hauteur, leur puissance et leur rayon d'influence;

ATTENDU que la MRC juge nécessaire de mettre en place des mesures temporaires visant à mieux encadrer l'implantation d'éoliennes pendant que se poursuivent les travaux de révision de sa planification territoriale;

ATTENDU que les mesures proposées visent à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les projets éoliens, les activités existantes et les milieux de vie du territoire;

ATTENDU que le Conseil de la MRC estime qu'il est dans l'intérêt public de modifier le règlement de contrôle intérimaire en vigueur afin d'assurer un encadrement adéquat des projets éoliens susceptibles d'être déposés sur le territoire;

ATTENDU que les articles 61 à 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confèrent à la MRC le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'encadrer temporairement certaines interventions sur son territoire lorsque les circonstances le justifient;

ATTENDU qu'une erreur de procédure administrative relative à l'adoption du règlement numéro 331-26 a été enregistrée suite à l'adoption de l'avis de motion, du règlement, ainsi que de la demande d'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 21 octobre 2026;

ATTENDU que le processus d'adoption du règlement numéro 331-26 doit être repris de façon intégrale;

ATTENDU que la numérotation du règlement 331-26 a été modifiée par le numéro « 333-26 » de manière à conserver la trace administrative de la reprise du processus d'adoption;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du 25 novembre 2026.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

que le « Projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 333-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse » soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 333-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 INTITULÉ « TERMINOLOGIE »

L'article 2.3 du règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Usages sensibles :** Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations résidentielles (incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété), les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les immeubles et sites patrimoniaux cités et classés, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 INTITULÉ « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION »

L'article 3.2.2 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la liste, de trois (3) alinéas comme suit :

Une étude d'impact sonore réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, répondant aux normes établies du présent règlement;

- Une analyse de risque sur la santé et la sécurité, réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, et selon les meilleures pratiques, en tenant compte des caractéristiques du milieu, des conditions météorologiques qui prévalent et des mesures d'atténuation mises en place pour prévenir les risques (notamment la projection de glace).
- Une copie certifiée conforme de la résolution d'appui au projet, adoptée par le conseil de la ou des municipalités concernées. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.0 INTITULÉ « CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

L'article 4.0 est ajouté au règlement comme suit :

« **Article 4.0 Calcul des distances séparatrices applicables aux éoliennes**

Sauf disposition contraire, les distances séparatrices prévues au présent chapitre sont calculées à partir de l'extrémité des pales de l'éolienne. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 INTITULÉ « PROTECTION DES HABITATIONS »

Le 1er alinéa de l'article 4.2 est modifié par le remplacement du terme « 500 mètres » par « 700 mètres ».

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.1 INTITULÉ « NORMES RELATIVES AU BRUIT »

L'article 4.2.1, ainsi que les articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.1.3 sont ajoutés au règlement comme suit :

« **Article 4.2.1 Normes relatives au bruit**

Ces normes sont applicables selon le principe de réciprocité.

Article 4.2.1.1 Intensité

Le bruit généré par une ou des éoliennes commerciales ne doit pas excéder les seuils maximaux inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*, publié par le Gouvernement du Québec, dans sa version en vigueur au moment de la réalisation de l'évaluation.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation peut être autorisée sans être en deçà de 500 mètres. Dans une telle situation, une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent qui démontre l'efficacité des mesures proposées pour respecter la valeur des limites.

Article 4.2.1.2 Application

La méthode utilisée pour mesurer l'intensité sonore doit être déterminée par un professionnel compétent, en fonction des particularités du milieu, des conditions de mesure et des bonnes pratiques reconnues dans le domaine de l'acoustique. La mesure doit permettre d'obtenir des résultats représentatifs des conditions normales d'utilisation du sol et du fonctionnement des éoliennes.

Malgré toute distance séparatrice minimale prescrite par le présent règlement, en aucun cas cette distance ne peut être inférieure à la distance requise pour assurer, en tout temps, un niveau acoustique maximal spécifié à l'article précédent, conformément à la disposition pour les sources fixes de bruit de ce cadre normatif *Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit*.

Article 4.2.1.3 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises dans les dispositions spécifiques du chapitre 4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans les « Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental », émise par le MELCCFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur ne dépasse pas les niveaux sonores inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*, ou tout autre cadre normatif le remplaçant. »

ARTICLE 7 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5 INTITULÉ « IMPLANTATION ET HAUTEUR »</u>

Le 1er alinéa de l'article 4.5 est remplacé par les deux (2) alinéas comme suit :

« L'implantation d'une éolienne est permise sur une propriété foncière dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à servitude ou toute autre entente notariée dûment enregistrée au registre foncier autorise expressément l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même. »

ARTICLE 8 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Contre : (3)

Mme Mélanie Bolduc
M. Dominic Larochelle
M. Jean Malo

Pour : (17)

Adopté majoritairement

Le texte de la présente résolution est sujet à l'approbation du procès-verbal par le Conseil de la MRC.

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Lazare, le 26 novembre 2026



Anick Beaudoin, directrice générale